

**Ordonnance du SEFRI
sur la formation professionnelle initiale
d'agente d'exploitation / agent d'exploitation
avec certificat fédéral de capacité (CFC)**

412.101.220.37

du 15 mars 2022 (État le 1^{er} janvier 2026)

80202

**Agente / Agent d'exploitation CFC
Fachfrau / Fachmann Betriebsunterhalt EFZ
Operatrice / Operatore di edifici e infrastrutture AFC**

*Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,
vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle
(OFPr)²,
vu l'art. 4a, al. 1³, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des
jeunes travailleurs (OLT 5)⁴,
*arrête:**

Section 1 Objet, domaines spécifiques et durée

Art. 1 Profil de la profession et domaines spécifiques

¹ Les agents d'exploitation de niveau CFC maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les connaissances, les aptitudes et les comportements ci-après:

- a. ils travaillent dans des administrations publiques, des centres de voirie, des écoles, des institutions militaires, des hôpitaux ou des centres de soins, des infrastructures de sport ou de loisirs, des patinoires ou des piscines, ou encore dans des entreprises privées ou des entreprises spécialisées dans les travaux d'exploitation;
- b. ils entretiennent, contrôlent et assurent la maintenance et le nettoyage des infrastructures situées à l'intérieur des bâtiments et installations ou sur les bâtiments et installations, et entretiennent les espaces verts et les plantes à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments;

RO 2022 208

¹ RS 412.10

² RS 412.101

³ Le renvoi a été adapté en application de l'art. 12, al. 2, de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), avec effet au 1^{er} avr. 2024 (RO 2024 156).

⁴ RS 822.115

- c. ils utilisent diverses machines, divers petits appareils et divers outils dont ils planifient l'utilisation lors de la préparation des travaux d'exploitation;
- d. ils travaillent de manière autonome ou en équipe à la mise en place des infrastructures lors d'événements ou de manifestations;
- e. ils entreposent et éliminent les matériaux et les déchets dans le respect de l'environnement;
- f. ils effectuent tous leurs travaux avec le sens du service et dans le respect des prescriptions relatives à la sécurité au travail, à la santé, à l'écologie et à l'hygiène.

² Les agents d'exploitation de niveau CFC peuvent choisir entre les domaines spécifiques suivants:

- a. service de conciergerie;
- b. service de voirie;
- c. installations de sport.

³ Le domaine spécifique est inscrit dans le contrat d'apprentissage.

Art. 2 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure 3 ans.

² Pour les titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle d'employé d'exploitation AFP, la première année de la formation professionnelle initiale est prise en compte.

³ Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec le début de la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Principes

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont fixés en termes de compétences opérationnelles, regroupées en domaines de compétences opérationnelles.

² Les compétences opérationnelles comprennent des compétences professionnelles, méthodologiques, sociales et personnelles.

³ Tous les lieux de formation collaborent à l'acquisition des compétences opérationnelles par les personnes en formation. Ils coordonnent les contenus de la formation et des procédures de qualification.

Art. 4 Compétences opérationnelles

¹ La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

- a. préparation des travaux d'exploitation:
 - 1. planifier les travaux d'exploitation sur la base du mandat ou de la planification hebdomadaire,
 - 2. préparer les matériaux, les machines, les petits appareils et autres outils utilisés pour les travaux d'exploitation,
 - 3. procéder à la signalisation du périmètre des travaux d'entretien, de nettoyage, de maintenance ou d'entretien des espaces verts,
 - 4. informer les groupes concernés des restrictions liées aux travaux d'exploitation,
 - 5. mettre en œuvre le plan de sécurité de l'installation exploitée;
- b. nettoyage, entretien et maintenance des installations extérieures, des équipements et des bâtiments:
 - 1. utiliser des appareils de nettoyage, des chariots élévateurs, des plateformes élévatrices, des tronçonneuses et des débroussailleuses dans le cadre des travaux d'exploitation,
 - 2. assurer la maintenance des machines et des petits appareils utilisés pour les travaux d'exploitation,
 - 3. nettoyer les équipements des installations extérieures,
 - 4. entretenir la structure des installations extérieures,
 - 5. contrôler et entretenir les équipements des installations extérieures et intérieures ou situés sur des parties de bâtiments,
 - 6. nettoyer les équipements situés à l'intérieur ou sur des parties de bâtiments,
 - 7. contrôler et entretenir le mobilier et les installations techniques des bâtiments;
- c. entretien des espaces verts:
 - 1. entretenir les espaces verts,
 - 2. remplacer des plantes à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments,
 - 3. soigner les plantes d'intérieur,
 - 4. entretenir les cours et les plans d'eau dans les espaces privés et publics;
- d. exploitation des installations de sport:
 - 1. surveiller la qualité de l'eau des piscines,
 - 2. gérer et entretenir les locaux des installations techniques de traitement de l'eau des piscines et de préparation de la glace,
 - 3. mettre en glace, entretenir et mettre hors glace des surfaces de jeux,
 - 4. surveiller les bassins pendant l'exploitation des piscines, en collaboration avec un spécialiste;

- e. finalisation des travaux d'exploitation:
 - 1. entreposer les produits chimiques, les produits phytosanitaires, les produits de désinfection et de nettoyage, les carburants ainsi que le matériel courant,
 - 2. éliminer les déchets et les matières recyclables de l'installation exploitée,
 - 3. ranger le lieu de travail, entreposer les machines, les petits appareils et autres outils utilisés pour les travaux d'exploitation de sorte qu'ils soient prêts à être réutilisés et établir un rapport de ses propres travaux et des travaux effectués par les machines;
 - f. collaboration avec les clients et les collaborateurs:
 - 1. instruire les collaborateurs sur les travaux d'exploitation à effectuer,
 - 2. traiter les réclamations des clients en lien avec les travaux d'exploitation,
 - 3. préparer les infrastructures pour les événements et les manifestations, mettre sur pied et encadrer les événements et les manifestations.
- ² L'acquisition des compétences opérationnelles est obligatoire comme suit:
- a. dans les domaines de compétences opérationnelles a, e et f, ainsi que les compétences opérationnelles b1 à b5, c1 et c2: pour toutes les personnes en formation;
 - b. dans les domaines de compétences opérationnelles b à d:
 - 1. service de conciergerie: compétences opérationnelles b6, b7 et c3,
 - 2. service de voirie: compétence opérationnelle c4,
 - 3. installations de sport: compétences opérationnelles b6, b7, d1 à d4.

Section 3

Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

Art. 5

¹ Dès le début de la formation et tout au long de celle-ci, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, en particulier celles relatives à la communication des dangers (symboles de danger, pictogrammes, signes d'interdiction) dans ces trois domaines.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

³ Il est fait en sorte que les personnes en formation acquièrent, dans tous les lieux de formation, des connaissances en matière de développement durable, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre les intérêts sociétaux, écologiques et économiques.

⁴ En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5 et conformément aux prescriptions de l'art. 4a, al. 1⁵, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation.

⁵ La dérogation visée à l'al. 4 présume que les personnes en formation soient formées, encadrées et surveillées en fonction des risques accrus qu'elles courent; ces dispositions particulières sont définies dans l'annexe 2 du plan de formation à titre de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

Section 4
Étendue de la formation dans les différents lieux de formation
et langue d'enseignement

Art. 6 Formation à la pratique professionnelle en entreprise
et dans d'autres lieux de formation comparables

La formation à la pratique professionnelle en entreprise s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 4 jours par semaine.

Art. 7 École professionnelle

¹ L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 1080 périodes d'enseignement. Celles-ci sont réparties selon le tableau suivant:

Enseignement	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	Total
a. Connaissances professionnelles				
– Préparation des travaux d'exploitation	100	40	60	200
Finalisation des travaux d'exploitation				
Collaboration avec les clients et les collaborateurs				
– Nettoyage, entretien et maintenance des installations extérieures, des équipements et des bâtiments	80	100	80	260
– Entretien des espaces verts	20	60	60	140
Total Connaissances professionnelles	200	200	200	600
b. Culture générale	120	120	120	360
c. Éducation physique	40	40	40	120
Total des périodes d'enseignement	360	360	360	1080

² De légers aménagements peuvent être apportés à la répartition du nombre de périodes d'enseignement entre les années d'apprentissage au sein d'un même domaine de compétences opérationnelles, en accord avec les autorités cantonales et les

⁵ Le renvoi a été adapté en application de l'art. 12, al. 2, de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), avec effet au 1^{er} avr. 2024 (RO 2024 156).

organisations du monde du travail compétentes. L’atteinte des objectifs de formation prescrits doit être garantie dans tous les cas.

³ L’enseignement de la culture générale est régi par l’ordonnance du SEFRI du 9 avril 2025⁶ concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁷.

⁴ La langue d’enseignement est la langue nationale du lieu où se trouve l’école. Les cantons peuvent autoriser des langues d’enseignement supplémentaires.

⁵ Les écoles professionnelles sont encouragées à proposer un enseignement bilingue, dans la langue nationale du lieu où se trouve l’école et dans une autre langue nationale ou en anglais.

Art. 8 Cours interentreprises

¹ Les cours interentreprises comprennent:

- a. pour les domaines spécifiques service de conciergerie et service de voirie: 25 jours de cours, à raison de 8 heures de cours par jour, répartis sur 4 cours;
- b. pour le domaine spécifique installations de sport: 29 jours de cours, à raison de 8 heures de cours par jour, répartis sur 7 cours.

² Les jours et les contenus sont répartis respectivement sur 4 ou 7 cours comme suit:

Année	Cours	Domaine de compétences opérationnelles	Domaine spécifique et nombre de jours		
			Service de conciergerie	Service de voirie	Installations de sport
1	1	Préparation des travaux d’exploitation Nettoyage, entretien et maintenance des installations extérieures, des équipements et des bâtiments Finalisation des travaux d’exploitation	8	7	8
1	2	Exploitation des installations de sport			1
2	3	Nettoyage, entretien et maintenance des installations extérieures, des équipements et des bâtiments	7	7	7
2	4	Nettoyage, entretien et maintenance des installations extérieures, des équipements et des bâtiments Entretien des espaces verts Collaboration avec les clients et les collaborateurs	4	4	4
2	5	Exploitation des installations de sport			1

⁶ Le renvoi a été adapté en application de l’art. 12, al. 2, de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), avec effet au 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 593).

⁷ RS 412.101.241

Année	Cours	Domaine de compétences opérationnelles	Domaine spécifique et nombre de jours		
			Service de conciergerie	Service de voirie	Installations de sport
3	6	Préparation des travaux d'exploitation Nettoyage, entretien et maintenance des installations extérieures, des équipements et des bâtiments Entretien des espaces verts	6	7	6
3	7	Exploitation des installations de sport			2
Total			25	25	29

³ Aucun cours interentreprises ne doit avoir lieu durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale.

Section 5 Plan de formation

Art. 9

¹ Un plan de formation⁸ édicté par l'organisation du monde du travail compétente est disponible à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le plan de formation:

- a. contient le profil de qualification, qui comprend:
 1. le profil de la profession,
 2. la vue d'ensemble des domaines de compétences opérationnelles et des compétences opérationnelles,
 3. le niveau d'exigences de la profession;
- b. détaille les contenus de la formation initiale et les dispositions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement;
- c. définit quelles compétences opérationnelles sont transmises et acquises dans chaque lieu de formation.

³ Le plan de formation est assorti de la liste des instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, avec indication du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus.

⁸ Le plan de formation du 15 mars 2022 est disponible dans la liste des professions du SEFRI à l'adresse suivante: www.bvz.admin.ch > Professions A–Z.

Section 6

Exigences posées aux formateurs et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

Art. 10 Exigences posées aux formateurs

Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs:

- a. les agents d'exploitation CFC justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- b. les titulaires d'un CFC dans une profession apparentée justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux agents d'exploitation CFC et d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. les titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure;
- d. les titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent.

Art. 11 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

² Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

³ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'une attestation fédérale de formation professionnelle ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

⁴ Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

⁵ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Section 7

Dossier de formation, rapport de formation et dossier des prestations

Art. 12 Dossier de formation

¹ Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation tient un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants concernant les compétences opérationnelles à acquérir.

² Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation et en discute avec la personne en formation.

Art. 13 Rapport de formation

¹ À la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation. À cette fin, il se fonde sur les prestations pendant la formation en entreprise et sur les remarques relatives aux prestations fournies à l'école professionnelle et dans les cours interentreprises. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

² Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

³ Au terme du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises; il consigne ses conclusions dans le rapport de formation suivant.

⁴ Si les objectifs ne sont pas atteints malgré les mesures prises ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

Art. 14 Dossier des prestations fournies à l'école professionnelle

L'école professionnelle documente les prestations de la personne en formation relatives aux domaines de compétences opérationnelles enseignés et à la culture générale; elle établit un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Section 8 Procédures de qualification

Art. 15 Admission

Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation accréditée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui:
 1. a acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
 2. a effectué 2 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des agents d'exploitation CFC, et
 3. démontre qu'elle satisfait aux exigences des procédures de qualification.

Art. 16 Objet

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 ont été acquises.

Art. 17 Étendue et organisation de la procédure de qualification
avec examen final

¹ La procédure de qualification avec examen final porte sur les compétences opérationnelles dans les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. travail pratique sous la forme d'un travail pratique prescrit (TPP) d'une durée de 12 heures; les règles suivantes s'appliquent:
 - 1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
 - 2. la personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation,
 - 3. le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aide,
 - 4. le domaine de qualification porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après et sur l'entretien professionnel d'une durée de 30 minutes assortis des pondérations suivantes:

Point d'appréciation	Domaine de compétences opérationnelles	Pondération par domaine spécifique		
		Service de conciergerie	Service de voirie	Installations de sport
1	Nettoyage, entretien et maintenance des installations extérieures, des équipements et des bâtiments	30 %	40 %	30 %
2	Entretien des espaces verts	20 %	20 %	20 %
3	Compétences opérationnelles correspondant au domaine spécifique	30 %	20 %	30 %
4	Entretien professionnel Collaboration avec les clients et les collaborateurs	20 %	20 %	20 %

- b. culture générale; ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance du SEFRI du 9 avril 2025⁹ concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale¹⁰.

² Dans chaque domaine de qualification, les prestations sont évaluées par au moins deux experts aux examens.

⁹ Le renvoi a été adapté en application de l'art. 12, al. 2, de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), avec effet au 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 593).

¹⁰ RS 412.101.241

Art. 18 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

¹ La procédure de qualification avec examen final est réussie si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4;
- b. la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée; la pondération suivante s'applique:

- a. travail pratique: 60 %;
- b. culture générale: 20 %;
- c. note d'expérience: 20 %.

³ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 6 notes semestrielles de l'enseignement des connaissances professionnelles.

Art. 19 Répétitions

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.

² Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

³ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Art. 20 Qualifications acquises hors du cadre d'une filière de formation réglementée (cas particulier)

¹ Pour les personnes qui ont acquis les compétences opérationnelles requises hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et qui ont passé l'examen final régi par la présente ordonnance, il n'y a pas de note d'expérience.

² Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 80 %;
- b. culture générale: 20 %.

Section 9 Certificat et titre

Art. 21

¹ La personne qui a réussi une procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).

² Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé d'«agente d'exploitation CFC»/«agent d'exploitation CFC».

³ Si le CFC a été obtenu selon la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et, sous réserve de l'art. 20, al. 1, la note d'expérience.

Section 10 Développement de la qualité et organisation

Art. 22 Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des agents d'exploitation CFC et des employés d'exploitation AFP

¹ La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des agents d'exploitation CFC et des employés d'exploitation AFP (commission) comprend:

- a. 4 à 6 représentants de l'Association suisse des agents d'exploitation;
- b. 1 ou 2 représentants des enseignants des connaissances professionnelles;
- c. au moins 1 représentant de la Confédération et au moins 1 représentant des cantons.

² La composition de la commission doit également:

- a. tendre à une représentation paritaire des sexes;
- b. garantir une représentation équitable des régions linguistiques;
- c. garantir une représentation des domaines spécifiques.

³ La commission se constitue elle-même.

⁴ Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

- a. examiner la présente ordonnance et le plan de formation au moins tous les 5 ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;
- b. identifier les développements qui requièrent une modification de l'ordonnance et demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI les modifications voulues;

- c. identifier les développements qui requièrent une adaptation du plan de formation et proposer à l'organisation du monde du travail compétente d'effectuer les adaptations voulues;
- d. prendre position sur les instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, en particulier les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final.

Art. 23 Organe responsable et organisation des cours interentreprises

¹ L'organe responsable des cours interentreprises est l'Association suisse des agents d'exploitation.

² Les cantons peuvent, en concertation avec les organisations du monde du travail compétentes, confier l'organisation des cours interentreprises à une autre institution, notamment si la qualité ou l'organisation de ces cours ne peuvent plus être assurées.

³ Ils déterminent l'organisation et le déroulement des cours interentreprises avec l'organe responsable.

⁴ Les autorités cantonales compétentes ont accès aux cours en tout temps.

Section 11 Dispositions finales

Art. 24 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du SEFRI du 8 septembre 2014 sur la formation professionnelle initiale d'agent d'exploitation / agent d'exploitation avec certificat fédéral de capacité (CFC)¹¹ est abrogée.

Art. 25 Dispositions transitoires et première application de dispositions particulières

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation d'agent d'exploitation avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance l'achèvent selon l'ancien droit, pour autant qu'elles l'achèvent avant le 31 décembre 2027.

² Les candidats qui répètent la procédure de qualification avec examen final d'agent d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2027 voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit. Sur demande écrite, ils sont évalués selon le nouveau droit.

³ Les dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre (art. 15 à 21) sont applicables au 1^{er} janvier 2026.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

¹¹ [RO 2014 3257; 2017 7331 ch. I 26, II 26 et III 9]

